





Cette modification vise à répondre aux questions de l'industrie, à modifier la demande de réponses pour l'évaluation (DRPE), la demande de propositions (DP) provisoire, l'énoncé des besoins (EB), les exigences obligatoires et cotées et à prolonger la date de clôture de la DRPE.

**Question 58 :**

Comme cette DRPE a été publiée après le 1<sup>er</sup> juin, elle a été affichée sur le site Achatsetventes.gc.ca. Toutefois, elle ne contient pas de mots clés ordinaires, ce qui permettrait aux fournisseurs de la trouver (contrairement à Merx). Nous avons récemment été informés de l'existence de cette DRPE et comme la date de clôture est seulement dans un peu plus d'une semaine, nous vous prions de reporter celle-ci afin de pouvoir fournir à Services partagés Canada (SPC) une réponse conforme et détaillée. S'il ne reporte pas cette date, SPC limitera peut-être énormément le nombre de réponses à la présente DRPE et rendra ainsi la DP en cours moins concurrentielle.

Nous vous saurions gré de nous aider en reportant la date de clôture.

**Réponse 58 :**

La date de clôture de la DRPE a été prolongé jusqu'au 31 Juillet 2013.

**Question 59 :**

Dans les directives données pour remplir l'annexe C, Liste de produits de TI, aux alinéas b), f) et g) du point 1.3.1, le Canada demande aux répondants d'inclure le nom du fabricant de tous les composants intégrés et le pays d'origine. Étant donné qu'il y a des centaines de composants incrustés, le Canada limiterait-il cette liste aux principaux sous-ensembles de l'infrastructure proposée?

**Réponse 59 :**

Tous les composants enfichables (comme les composants du réseau, du système entrée/sortie, de la mémoire, du sous-système de profil des utilisateurs et du disque) utilisés pour construire l'appareil doivent être déterminés. Toutefois, leurs sous-composants (technologie de circuit intégré, condensateurs, résistances, câbles, etc.) n'ont pas besoin d'être établis.

**Question 60 :**

Dans les directives données pour remplir l'annexe C, Liste de produits de TI, au point 4.2.3.2.6, le Canada indique que la liste de produits de TI soumise et approuvée lors de l'étape de la DRPE ne pourra pas être modifiée dans les étapes subséquentes du processus d'approvisionnement. Comme les répondants présentent une liste de produits qui répond aux exigences de la version provisoire et non de la version définitive de la DP, laquelle peut être changée en raison des questions posées pendant la période de questions de la DP, nous vous prions de modifier ces critères pour veiller à ce que la solution d'un répondant puisse prévoir tous les changements de configuration nécessaires pour rester conforme pendant l'étape de la DP.

**Réponse 60 :**

Veuillez consulter la modification 033.

**Question 62 :**

Compte tenu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement du Canada, dont l'objectif est d'augmenter, pour celles-ci, les occasions de marché avec le gouvernement fédéral, le Canada envisagerait-il d'attribuer des points pour le contenu autochtone dans l'évaluation générale?

**Réponse 62 :**

Non. Toutes les soumissions seront évaluées selon les mêmes modalités stipulées dans la version provisoire de la DP. Les points sont attribués d'après les exigences cotées, dans la pièce jointe 4.2.

**Question 63 :**

Dans la version provisoire de la DP, aux points 5.4.1 à 5.4.4, Services professionnels – Ressources, le Canada restreint les circonstances acceptables pour le remplacement d'une ressource et limite à un le nombre de ces remplacements. Compte tenu des exigences du marché, des événements souvent imprévisibles et du calendrier inconnu pour la mise en place de l'entrepôt de données de l'Agence des services frontaliers du



Canada (ASFC), suffirait-il que le soumissionnaire garantisse que le remplaçant possède des compétences ou une expérience équivalente(s) ou supérieure(s)?

**Réponse 63 :**

Le Canada supprimera la clause 5.4.4 de la version provisoire de la DP. Veuillez également consulter les modifications 034 et 035.

**Question 64 :**

Les exigences obligatoires 1, 2, 3 et 4 semblent indiquer que le soumissionnaire doit être un « fabricant » de « solutions similaires ». Comme il est généralement reconnu que les grands intégrateurs de systèmes peuvent faciliter à la fois la conception et l'intégration de solutions similaires pour répondre aux exigences du Canada, nous pensons que l'approche en matière d'approvisionnement telle qu'elle est actuellement exprimée n'est pas conforme au processus d'approvisionnement suivi par le Canada dans le passé pour des « solutions similaires ». Avec le libellé actuel, le Canada ne pourra pas tirer profit des vues impartiales d'un intégrateur de systèmes sur la meilleure façon de répondre aux exigences. À ce titre, nous vous prions de remplacer le mot « fabricant » par le mot « concepteur » dans les exigences obligatoires O1, O2, O3 et O4.

**Réponse 64 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé. Étant donné la forte concentration sur le composant des appareils de la solution générale souhaitée, le Canada souhaite que le soumissionnaire soit le fabricant du composant de la technologie des appareils de la solution générale. La solution générale devra peut-être inclure un logiciel d'un autre éditeur, et cela peut comprendre différents fabricants. Toutefois, pour le composant de la technologie des appareils, le soumissionnaire doit être le fabricant. Veuillez consulter la question et la réponse 5.

Le Canada a modifié les exigences obligatoires. Veuillez consulter la modification 036.

**Question 65 :**

Nous remarquons que le point 1.4 de la DRPE comprend plusieurs exceptions aux clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), en particulier les alinéas du point 1.4.3 de la DRPE. Toutefois, les exceptions citées ne figurent pas dans la version provisoire de la DP qui a été transmise à l'industrie aux fins de commentaires. Pouvez-vous veiller à ce que les alinéas du point 1.4.3 de la DRPE soient ajoutés à la section pertinente de la version définitive de la DP?

**Réponse 65 :**

Les exceptions citées au point 1.4.3 de la DRPE s'appliquent uniquement à celle-ci. Toutes les clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat qui s'appliquent à la version provisoire de la DP sont transmises à l'industrie dans la version provisoire de la DP.

**Question 66 :**

Pièce jointe 4.2, Exigences cotées, 3.11 Technologie et intégrité relatives aux données, 3.11.4

L'exigence cotée 3.11.4 stipule que : « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment les données peuvent, facultativement, être insérées sous forme de colonnes plutôt que sous forme de lignes et par la suite être mises à jour. »

La compression et l'accès rapide aux données sont des caractéristiques et des avantages que l'on obtient généralement avec l'entreposage sous forme de colonnes. On peut atteindre ces caractéristiques et ces avantages avec d'autres techniques. Les directives de l'ASFC sur l'appareil d'entreposage de données devraient se concentrer sur les avantages de la solution sur le plan du rendement (résultat souhaité) et non sur la technique particulière qui permet d'atteindre ce rendement. Les exigences relatives au traitement des requêtes décrites au point 3.4 seront les mesures quantitatives qui permettront d'établir si les objectifs de rendement sont atteints.

Nous vous prions de supprimer l'exigence cotée 3.11.4 pour éviter de se concentrer sur la « façon » dont le rendement acceptable est atteint.



Autrement, veuillez envisager de modifier l'exigence cotée 3.11.4 de la manière suivante : « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment les données peuvent, facultativement, être insérées sous forme de colonnes plutôt que sous forme de lignes et par la suite être mises à jour ou décrire suffisamment en détail, de la même manière, comment il peut garantir la compression et l'accès rapide aux données si une autre technique est utilisée. »

**Réponse 66 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé, mais il a modifié l'exigence cotée 3.11.4. Veuillez consulter la modification 037.

**Question 67 :**

Question : Modalités de licence de l'éditeur de logiciel

La version provisoire de la DP n'inclut pas le texte du « processus en cinq étapes » de l'État (reproduit ci-dessous), qui permet au soumissionnaire d'inclure des modalités supplémentaires sur l'utilisation du logiciel dans le cadre de sa soumission. Ce texte vise à prendre en compte les modalités d'utilisation du produit d'un éditeur de logiciel de manière à compléter (sans remplacer) les modalités de licence qui figurent dans la version provisoire de la DP.

Si SPC souhaite recevoir des soumissions comprenant la gamme la plus vaste possible de produits logiciels commerciaux, il est essentiel d'inclure le processus en cinq étapes dans la DP. Les éditeurs qui ne sont pas en mesure d'inclure dans une soumission les modalités d'utilisation liées à leur produit logiciel n'autoriseront probablement pas les soumissionnaires à proposer leurs produits. De plus, comme le processus n'engage pas SPC à accepter les modalités proposées par le soumissionnaire, SPC ne court aucun risque supplémentaire en les incluant dans la DP.

Afin d'augmenter de manière significative les chances de réussite de ce processus d'approvisionnement, nous recommandons fortement de réviser la demande de soumissions de manière à inclure la clause suivante dans la partie 4 de la DP subséquente :

Examen des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel :

(a) L'acceptation de l'ensemble des modalités et des conditions figurant à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.

(b) Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur soumission, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou l'exclusion de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée selon le processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.

(c) Le processus est le suivant :

A. Les soumissions peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas présenter les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels (parce que les modalités standard de licence contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation du logiciel; par exemple, elles traitent souvent de questions telles que la limite de responsabilité ou la limite de garantie qui ne constituent pas des modalités d'utilisation du logiciel).

B. Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel dont il souhaite que le Canada tienne compte.

C. Le Canada examinera les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel afin de déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada.

D. Si le Canada détermine qu'une modalité d'utilisation du logiciel proposée est inacceptable pour le Canada, ce dernier avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa



soumission ou de proposer une formulation de remplacement pour examen par le Canada. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement.

E. Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée.

F. Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel (telles qu'elles seront modifiées) seront incorporées en tant qu'annexe au contrat, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent.

(a) Pour plus de certitude et afin de garantir que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui ont été approuvées par les deux parties sont incorporées dans tout contrat subséquent, à moins que les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire ne soient jointes en tant qu'annexe distincte au contrat et paraphées par les deux parties, elles ne seront pas considérées comme faisant partie de tout contrat subséquent (même si elles font partie de la soumission qui est incorporée par renvoi dans le contrat). Que le Canada les ait acceptées ou refusées dans le cadre du processus décrit ci-dessus, les modalités et conditions ou les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel incluses dans la soumission ne s'appliqueront pas systématiquement au contrat subséquent.

(b) Quant à savoir si le Canada suivra ou non le processus décrit à l'alinéa (iii) ci-dessus avec le soumissionnaire classé au premier rang seulement, avec quelques-uns des soumissionnaires ou l'ensemble de ceux-ci, la décision relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du Canada.

**Réponse 67 :**

Le Canada n'inclura pas la clause sur l'examen des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. Veuillez consulter la modification 038.

**Question 68 :**

Question : Exigence relative à la licence pour l'ensemble de l'entité

Le point 7.19 de la version provisoire de la DP exige que le soumissionnaire octroie une licence d'entité, SPC étant le client, malgré le fait que, au début pour le moins, l'utilisation du logiciel sous licence se limitera au déploiement de la solution d'entreposage de données pour l'ASFC. En se procurant une licence pour l'ensemble de l'entité qui lui permettrait d'utiliser le logiciel sous licence pour le compte d'autres utilisateurs du gouvernement du Canada, SPC peut s'attendre à payer des droits de licence excessifs par rapport à l'usage qu'il fera probablement du logiciel. Une façon plus rentable d'octroyer une licence pour le logiciel serait de remplacer l'exigence de la licence « pour l'ensemble de l'entité » par un modèle permettant d'adapter la licence au déploiement réel. En conséquence, nous demandons de remplacer la licence d'entité par un modèle basé sur le nombre d'appareils (processeur, cœur de processeur, connecteur logiciel).

Nous vous prions, lorsque vous examinerez cette requête, de songer au fait que l'exigence relative à la licence d'entité n'est pas conforme aux exigences de l'énoncé des besoins ou de la base de paiement de l'annexe B qui demande aux soumissionnaires de soumettre des prix en ce qui concerne la capacité et les « utilisateurs simultanés ». Si SPC choisit de retenir l'exigence d'« utilisateur simultané », nous lui demandons de définir le sens de cette expression.

**Réponse 68 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé. Veuillez consulter la modification 048 pour connaître la définition d'« utilisateur simultané ».

**Question 69 :**

Auriez-vous l'obligeance de nous dire, conformément au courriel ci-dessous, s'il est possible de reporter de deux semaines la date de clôture?

**Réponse 69 :**

La date de clôture de la DRPE a été prolongé jusqu'au 31 Juillet 2013.



### Question 70 :

Dans la version provisoire de la DP, à l'annexe B, Base de paiement, le Canada demande que les prix comprennent l'ensemble du matériel, des logiciels, des licences, des services d'intégration et des besoins en matière de connectivité. Veuillez confirmer que ces licences de logiciel doivent être de nouvelles licences pour les environnements de l'entrepôt de données cités et que l'ASFC n'a pas l'intention d'autoriser un soumissionnaire à tirer profit d'une licence conventionnelle (ou d'un équipement fourni par le gouvernement) en place pour couvrir la nouvelle infrastructure. Nous soulevons cette question, car cela pourrait fausser le poids donné à la composante de l'établissement du prix de la solution et que les règles du jeu ne seraient alors pas équitables. De plus, comme le marché peut aboutir à un mécanisme de passation de marchés dont d'autres ministères pourraient tirer profit, tout contrat subséquent ne fournirait pas à d'autres ministères des avantages similaires en matière de prix et de rendement, puisqu'il est peu probable qu'ils aient des licences conventionnelles similaires en place.

### Réponse 70 :

Le Canada ne tirera pas profit des licences conventionnelles existantes. Toutes les licences de logiciel sont nouvelles.

### Question 71

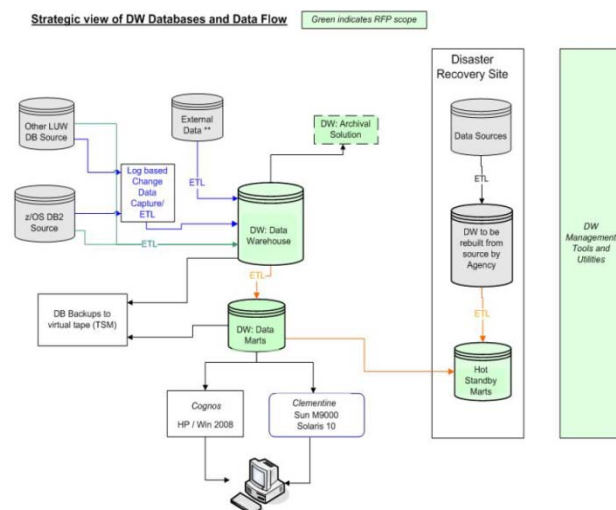
Au point 7.7.5.2, Pour les services de maintenance et de soutien de l'exigence initiale – Mensualités, le Canada stipule que les paiements relatifs aux services de maintenance doivent être faits après un arriéré de 30 jours. Il est pratique courante, chez les fournisseurs de logiciels autonomes, de facturer les services annuels de maintenance du logiciel avant la période de soutien. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) se procure des logiciels de cette façon depuis un certain temps, et le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (4.70.30.10 b.) autorise les paiements anticipés lorsqu'il est « pratique courante d'exiger des paiements progressifs ou des paiements anticipés de l'acheteur dans l'industrie ou le secteur d'activité concerné ». Compte tenu de cette pratique et des cas précédents, le Canada peut-il modifier cette base de paiement et exiger un paiement annuel anticipé?

### Réponse 71 :

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

### Question 72 :

Dans le document 269189.U000.E.PDF : 269189.U004.E.PDF, page 34 : Annexe 2 – Flux des données et aperçu de la conception à venir



Question : Le schéma figurant dans cette annexe présente une vue stratégique de l'entrepôt de données à venir du Canada. Pour aider les soumissionnaires à proposer la meilleure solution possible, le Canada peut-il fournir les renseignements supplémentaires suivants concernant la solution présentée dans ce schéma?



1. À la page 5 du document 269189.U004.E.PDF, le Canada estime que l'espace de stockage total associé aux exigences actuelles en matière de données n'excédera pas 200 To. L'espace de stockage de 200 To s'applique-t-il seulement à l'entrepôt de données ou à l'entrepôt de données et aux dépôts de données combinés?

2. Quel est le stockage de données requis estimé pour les dépôts de données?

3. Quel est le stockage de données requis estimé pour les centres de secours immédiat?

**Réponse 72 :**

1. Comme il est indiqué dans le tableau 2 du point 3.3 de l'EB, la capacité de stockage de 200 To correspond à l'adaptabilité prévue pour les trois environnements présentés et est fondée sur les dépôts de données. Veuillez noter qu'au point 3.3.1, le Canada peut s'attendre à une adaptabilité additionnelle si la technologie du soumissionnaire retenu permet de ne pas englober seulement les dépôts de données de l'environnement de l'entrepôt de données.

2. Voir la réponse 1 ci-dessus.

3. Voir la réponse 1 ci-dessus.

**Question 73**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 7 : 3.1.17

La solution doit assurer l'isolement des environnements de bac à sable, de développement et essais, de préproduction et de production de manière à ce que la charge de travail, les modifications et les pannes survenant dans un environnement n'aient aucune incidence sur les autres environnements.

a. Question : La notion de panne comprend-elle l'entretien périodique? Par exemple, les environnements seraient isolés et protégés contre les pannes imprévues, mais l'entretien périodique pour lequel on doit mettre hors service la totalité du système serait acceptable.

b. Question : Le Canada pourrait optimiser les coûts en combinant certains environnements sur du matériel partagé. L'exigence du Canada serait-elle respectée si l'environnement de bac à sable et l'environnement de développement et essais partagent le même matériel?

**Réponse 73 :**

a: Les pannes comprennent l'entretien périodique.

b: Le Canada accepte que l'environnement de bac à sable et l'environnement de développement et essais partagent le même matériel de manière à favoriser la faisabilité dans ces environnements. Dans ce cas, seuls ces environnements peuvent partager le même matériel.

**Question 74 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 8 : 3.2.2.1 et 269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 9 : 3.3.2.1

Le soumissionnaire doit fournir une solution à l'échelle qui comprend les capacités de stockage utilisables indiquées dans le tableau 1 de l'EB (écart accepté de plus ou moins 10 %).

Le soumissionnaire doit fournir une solution à l'échelle qui comprend pour chaque environnement les capacités de stockage utilisables indiquées dans le tableau 2 de l'EB (écart accepté de plus ou moins 10 %).

a. Question : Le Canada peut-il confirmer la définition du terme « espace de stockage utilisable »?

b. Les capacités de stockage indiquées représentent-elles le stockage de données brutes ou comprimées?

c. Question : Nous aimerions avoir des précisions sur ces exigences et les besoins du Canada dans ce domaine. La capacité de stockage totale des cinq environnements indiquée au tableau 1 est de 307 To. Est-ce



que l'écart accepté de plus ou moins 10 % s'appliquera à la capacité de 307 To dans l'ensemble ou à chaque environnement individuellement?

d. Si l'exigence s'applique à chaque environnement individuellement, doit-on en comprendre que la capacité de stockage de l'environnement de bac à sable doit se situer entre 900 Go et 1,1 To? Est-ce exact?

e. Le principal besoin opérationnel du Canada consiste-t-il à optimiser les coûts de stockage ou est-ce que cette exigence repose sur d'autres besoins opérationnels?

Les mêmes questions s'appliquent également à l'exigence 3.3.2.1.

Proposition d'amélioration : La majorité des solutions matérielles d'entrepôt de données offertes actuellement sur le marché ont été conçues avec un nombre prescrit de disques durs par serveur de calcul de manière à optimiser le rendement entrée-sortie. Ce type de solution technique comporte une unité d'échelle minimale qui optimise la configuration de l'unité centrale, de la mémoire vive et des disques de manière à maximiser le rendement. L'unité d'échelle minimale applicable aux solutions techniques offertes actuellement sur le marché est généralement plus grande que celle des environnements de bac à sable et de développement et essais du Canada. Nous vous prions de modifier cette exigence de manière à autoriser des capacités de stockage supplémentaires et progressives fondées sur l'unité d'échelle du fournisseur. Cette nouvelle exigence serait avantageuse pour le Canada puisqu'il pourrait choisir parmi une plus grande variété de solutions et retenir la solution qui propose les coûts globaux les plus faibles, y compris les coûts de stockage. De plus, il pourrait choisir une solution qui répond à toutes ses exigences.

**Réponse 74 :**

- a. L'espace de stockage utilisable désigne la capacité de stockage restante sur les disques après le formatage requis, la configuration du réseau redondant de disques indépendants (RAID) ou les autres frais supplémentaires, le cas échéant. Il correspond à l'espace restant que peut utiliser une application.
- b. Les capacités de stockage indiquées représentent l'espace de stockage utilisable.
- c. L'écart de plus ou moins 10 % s'applique à l'environnement dans l'ensemble et à chaque environnement individuel.
- d. C'est exact. Vous avez bien compris l'énoncé concernant la taille de l'environnement de bac à sable.
- e. Veuillez vous reporter au point 2.0 qui se trouve à la page 4 de l'EB pour connaître les exigences opérationnelles.

**Question 75 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 9 : 3.3.1

Le soumissionnaire doit indiquer si son approche en vue de mettre à l'échelle la capacité de stockage, de 100 To à au moins 200 To, comprend le retrait et le remplacement des composants de stockage déjà fournis afin d'en utiliser de meilleurs, ou plutôt l'ajout de composants à celles déjà en place.

Proposition d'amélioration : Selon sa formulation, l'exigence n'indique pas clairement laquelle des approches proposées de mise à l'échelle serait considérée comme conforme. Par exemple, la solution serait-elle conforme si elle exige le retrait et le remplacement des composants? Nous suggérons au Canada d'améliorer cette exigence en précisant quelle approche de mise à l'échelle est conforme, ou de modifier cette exigence pour en faire une exigence cotée comprenant des notes d'évaluation accordées selon les différentes méthodes de mise à l'échelle.

**Réponse 75 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé. Cette exigence ne vise pas à déterminer la conformité, mais simplement à comprendre l'approche de mise à l'échelle de la solution proposée par le soumissionnaire.

**Question 76 :**

269189.U007.E.PDF (EXIGENCE COTÉE), page 3 : 3.3.2.8

Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment la solution peut effectuer une mise à l'échelle matérielle sans avoir recours à une interruption de service.





Question : Le Canada peut-il préciser ce que l'on entend par adaptabilité du matériel? Est-ce que cela désigne l'ajout physique de nouveau matériel (unité centrale, mémoire vive, espace de stockage ou bande passante du réseau) comme un additif à la capacité existante? Si un fournisseur offre l'option d'élargir la capacité en activant des ressources matérielles qui sont déjà présentes physiquement dans l'appareil, est-ce que cette option est considérée comme une adaptabilité du matériel?

Proposition d'amélioration : Nous suggérons au Canada d'améliorer cette exigence en précisant que le temps d'arrêt est précisément lié à l'ajout de matériel à la capacité existante. Si nécessaire, la redistribution des données pourrait être évaluée séparément en fonction de facteurs, comme le volume de données et la capacité de planification pendant les périodes d'entretien. Nous suggérons à l'État d'envisager de modifier cette exigence pour qu'elle se lise comme suit : Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment l'adaptabilité du matériel est comprise dans sa solution jusqu'à 600 To, sans imposer un temps d'arrêt associé à la redistribution requise de données.

**Réponse 76 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé. Dans sa formulation actuelle, l'exigence porte strictement sur l'adaptabilité du matériel, sans tenir compte de l'approche d'adaptabilité du soumissionnaire, qu'il s'agisse d'une stratégie de remplacement ou d'une stratégie d'ajout. Le soumissionnaire doit consulter les clauses d'adaptabilité contenues au point 3.3 de l'EB.

**Question 77 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 10 : 3.4

Traitement des requêtes

Proposition d'amélioration : Nous suggérons au Canada d'inclure des essais visant à simuler un nombre plus élevé d'utilisateurs qui lancent des requêtes. Le Canada pourrait ajouter dans cette section une exigence concernant le rendement des requêtes en réponse à 25 utilisateurs ou plus qui lancent des requêtes en même temps. L'ajout d'une telle exigence serait avantageux pour le Canada puisqu'il pourrait valider que les solutions peuvent soutenir la charge de production prévue.

**Réponse 77 :**

Comme il est énoncé au point 4.2.4 de la partie 4 de la DP, des essais seront effectués et pourraient englober toutes les exigences obligatoires et cotées.

**Question 78 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 10 : 3.4.2

Requête 1. La solution du soumissionnaire doit assurer un temps écoulé combiné d'au plus 200 secondes pour effectuer les cinq requêtes indiquées dans la section Définitions de cet EB.

Question : Cette proposition d'amélioration s'applique globalement à toutes les exigences portant sur le traitement des requêtes indiquées au point 3.4. Pour fournir une réponse précise à cette question, nous demandons au Canada de fournir aux soumissionnaires les données pour qu'ils puissent mettre à l'essai avec précision les cinq requêtes en réponse à la demande de propositions. Les délais de réponse des requêtes varieront selon les valeurs et la distribution des données réelles. Pour lui permettre d'effectuer une comparaison fiable des réponses de tous les soumissionnaires, il serait à l'avantage du Canada de fournir les mêmes données d'essai à tous les soumissionnaires.

**Réponse 78 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

**Question 79 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 11 : 3.5.2

L'élément de surveillance de la solution du soumissionnaire doit pouvoir être configuré de manière à réduire les frais supplémentaires (intervalles d'interrogation, nombre de données recueillies, etc.).

Proposition d'amélioration : Bon nombre de solutions matérielles d'entrepôt de données offertes actuellement sur le marché ont été conçues avec des paramètres de configuration optimaux établis selon les efforts de conception technique du fournisseur. Ces solutions techniques sont conçues dans l'optique d'éliminer la



nécessité d'avoir à régler manuellement les paramètres de configuration. Nous suggérons au Canada de modifier cette exigence pour en faire une exigence cotée pour laquelle les soumissionnaires doivent décrire de quelle façon leur solution est conçue pour réduire au minimum les frais supplémentaires, de manière à ce que le Canada puisse accepter les solutions qui sont configurées de manière optimale pour empêcher que les frais supplémentaires n'aient une incidence sur les requêtes.

**Réponse 79 :**

Le Canada supprimera l'exigence obligatoire 3.5.2. Veuillez consulter les modifications 039 et 040.

**Question 80 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 19 : 3.17.4

La solution du soumissionnaire doit garantir que les processus indiqués aux points 3.17.2 et 3.17.3 ne requièrent pas plus de cinq minutes de latence des données de la base de données principale à la base de données de reprise après sinistre.

Proposition d'amélioration : La capacité d'un fournisseur à répondre à cette exigence dépendra si le Canada fournit une bande passante de réseau suffisante entre le centre de données principal et le site de la base de données de reprise après sinistre. Le Canada doit fournir une bande passante suffisante pour garantir que toutes les modifications apportées à la base de données principale puissent être reproduites en moins de cinq minutes dans l'ensemble du réseau étendu vers la base de données de reprise après sinistre. Nous suggérons au Canada de modifier cette exigence de manière à ce qu'elle confirme qu'une bande passante suffisante sera fournie pour traiter les volumes de pointe de transfert des données.

**Réponse 80 :**

Le Canada fournira une bande passante suffisante entre les sites pour garantir la reprise après sinistre.

**Question 81 :**

269189.U007.E.PDF (EXIGENCE COTÉE), page 19 : 3.17.8

Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution peut mettre en oeuvre un basculement automatique vers le centre de secours immédiat d'un centre de données secondaire en cas d'une interruption au site principal qui cause des dommages ou de la non-disponibilité dans le dépôt de données critique. Ce scénario doit aussi indiquer le degré de perte de données attendu.

Proposition d'amélioration : La pratique courante de l'industrie consiste simplement à assurer un basculement vers un centre de reprise après sinistre lorsqu'une personne a déterminé que le processus de reprise après sinistre doit être lancé. Il est également courant dans l'industrie d'avoir recours à la reproduction asynchrone pour copier les données vers une base de données de reprise après sinistre. La reproduction synchrone n'est pas utilisée, car elle ralentit le rendement de l'environnement de production. Les organisations qui ont recours à la reproduction asynchrone prévoient généralement une certaine perte de données en cas de véritable sinistre. Bien que le basculement automatique soit une solution possible, la majorité des clients ne l'intègrent généralement pas. Nous recommandons au Canada d'envisager de modifier cette exigence de manière à ce qu'elle reflète les pratiques courantes de l'industrie, y compris un basculement manuel vers le centre de reprise après sinistre et la possibilité d'une certaine perte de données.

**Réponse 81 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé. Cette exigence vise à évaluer les capacités technologiques de reprise après sinistre de la solution du soumissionnaire. Le Canada mettra en place des mesures de reprise après sinistre en fonction des capacités de la solution du soumissionnaire retenu.

**Question 82 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 19 : 3.17.9

La solution du soumissionnaire doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/supprimée avec succès, advenant une défaillance de la solution et qu'elle ne peut être redémarrée immédiatement et qu'elle nécessite une reprise.



Proposition d'amélioration : On peut lire ce qui suit à la page 5 de la version provisoire de la demande de propositions (269189.U004.E.PDF) : « Le Canada rebâtit l'entrepôt de données et les dépôts de données non essentiels à l'aide des sauvegardes effectuées. » Si l'on suppose que les copies de sauvegarde les plus récentes sont disponibles au centre de reprise après sinistre, cela sous-entend qu'il existe un OPR pour l'entrepôt de données et les dépôts de données non essentiels qui est établi selon l'heure de la dernière copie de sauvegarde. Dans le cas des dépôts de données essentiels, nous supposons que l'OPR serait équivalent à la latence de reproduction précisée à l'exigence 3.17.4. Nous suggérons au Canada de modifier cette exigence de manière à ce qu'elle tienne compte d'une perte de données attribuable à la restauration à partir des copies de sauvegarde et à la latence de reproduction des dépôts de données essentiels.

**Réponse 82 :**

Veillez consulter les modifications 041 et 042.

**Question 83 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 21 : 3.20.10

La solution du soumissionnaire doit offrir à l'utilisateur l'option de déterminer le nombre de tentatives d'accès échouées permis.

Proposition d'amélioration : Nous recommandons que cette option soit appliquée à l'ensemble du système et déterminée par un administrateur de système.

**Réponse 83 :**

Veillez consulter les modifications 043 et 044.

**Question 84 :**

Point 3.15.2 du document 269189.U004

La solution du soumissionnaire doit s'intégrer à la solution de sauvegarde actuelle, soit Tivoli Storage Management.

L'État pourrait-il fournir des détails supplémentaires au sujet de la solution actuelle de sauvegarde Tivoli Storage Management pour le matériel et le logiciel?

**Réponse 84 :**

Comme matériel de sauvegarde et de reprise après sinistre, le Canada emploie un système EMC Data Domain 890 (DD890) qui émule une bibliothèque de bandes virtuelles (VTL) et le logiciel est la version 6.3.1 de Tivoli Storage Manager d'IBM.

**Question 85 :**

Document Annexe C – Liste des produits de TI :  
(e) Pays d'origine

L'État pourrait-il accepter la formulation suivante : « le pays d'origine est les États-Unis ».

**Réponse 85 :**

Oui, le Canada acceptera la formulation « le pays d'origine est les États-Unis ».

**Question 86 :**

Point 3.1.4 du document 269189.U007

Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution s'intégrerait avec le moteur de base de données existant DB2 pour z/OS de manière transparente, de façon à ce que les requêtes existantes basées DB2 pour z/OS n'aient pas à être modifiées pour exploiter la solution et que la fonction d'optimisation de DB2 reconnaisse la solution comme une option.

100 % (15 points) : La solution du soumissionnaire s'intégrerait au moteur de base de données existant DB2 pour z/OS de manière transparente, de façon à ce que les requêtes existantes basées DB2 pour z/OS n'aient



pas à être modifiées pour exploiter la solution et que la fonction d'optimisation de DB2 reconnaisse la solution comme une option.

20 % (3 points) : La solution du soumissionnaire s'intégrerait au moteur de base de données existant DB2 pour z/OS de manière transparente, mais les requêtes existantes basées DB2 pour z/OS ont à être modifiées pour exploiter la solution ou la fonction d'optimisation de DB2 ne reconnaît pas la solution comme une option.

0 % (0 point) : La solution du soumissionnaire ne s'intègre pas au moteur de base de données DB2 pour z/OS de façon transparente.

L'État pourrait-il considérer que toutes les requêtes sont certifiées ANSI (American National Standards Institute) et conformes à la norme SQL-92?

**Réponse 86 :**

Toutes les requêtes provenant du système DB2 pour z/OS pour cette plateforme seraient conformes aux normes ANSI.

**Question 87 :**

Point 3.1.16 du document 269189.U009

3.1.16 Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment la solution sera livrée et reçue par l'Agence prête à l'emploi (*nonobstant le temps ajouté en raison des processus propres à l'Agence requis pour que le produit soit prêt à l'emploi*).

**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

*Nombre maximum de points possible*

*Note du soumissionnaire*

100 % (15 points) : La solution du soumissionnaire est prête à l'emploi dans les 24 heures suivant la livraison.

60 % (9 points) : La solution du soumissionnaire est prête à l'emploi dans les 24 à 72 heures suivant la livraison.

30 % (4,5 points) : La solution du soumissionnaire est prête à l'emploi dans les 72 à 120 heures suivant la livraison.

0 % (0 point) : La solution du soumissionnaire est prête à l'emploi plus de 120 heures après sa livraison.

L'État pourrait-il confirmer que les diverses options, comme celle de 24 heures équivaut à trois jours ouvrables de 8 heures et non à une période consécutive de 24 heures?

**Réponse 87 :**

L'option de vingt-quatre (24) heures énoncée dans cette exigence cotée correspond à une période consécutive de 24 heures.

**Question 88 :**

Annexe 2 du document 269189.U004

L'État illustre la solution d'archivage (case verte), soit le flux de données et aperçu de la conception à venir.

L'État pourrait-il fournir davantage de détails sur la solution d'archivage en place (le cas échéant) pour le matériel et le logiciel?

**Réponse 88 :**

Veuillez consulter la réponse 34 de la modification 004.

**Question 89 :**

269189.U006.E.PDF (EXIGENCE OBLIGATOIRE), page 5 : 3.2.2.1

Le soumissionnaire doit fournir une solution à l'échelle qui comprend les capacités de stockage utilisables indiquées dans le tableau 1 de l'EB (écart accepté de plus ou moins 10 %).

Proposition d'amélioration :



Les solutions de stockage et la taille de l'appareil de l'entrepôt de données d'entreprise sont conçues pour fournir un rendement optimal entrée-sortie par rapport à la puissance de traitement et à la mémoire des serveurs contenus dans l'appareil. Nous suggérons de supprimer cette exigence et de demander uniquement aux fournisseurs d'indiquer quelles sont les configurations minimales et maximales et quelle est l'unité d'adaptabilité de l'appareil.

**Réponse 89 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

**Question 90 :**

269189.U007.E.PDF (COTÉE), page 3 : 3.3.2.8

Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment la solution peut effectuer une mise à l'échelle matérielle sans avoir recours à une interruption de service.

Proposition d'amélioration :

L'appareil pour l'entrepôt de données d'entreprise devra être mis hors service lorsque le nouveau matériel sera ajouté pour accroître la capacité. Comme cette activité est généralement planifiée bien à l'avance, il est habituellement possible de prévoir une fenêtre d'entretien ou le recours à un site de reprise des activités en cas de sinistre au cours de l'interruption de service exigé pour la mise à niveau. Nous proposons donc que l'exigence soit modifiée afin qu'il soit demandé de procéder d'une manière qui réduirait au minimum l'interruption des activités, plutôt que d'exiger comme il est énoncé actuellement de ne pas avoir recours à une interruption de service.

**Réponse 90 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

**Question 91 :**

Une prolongation est-elle envisageable?

La date d'échéance de la DRPE est le 7 juillet. Étant donné que la date d'échéance des questions à présenter au Canada est le 3 juillet et que la date de réponse présumée est le 5 juillet, cela ne laisse que moins d'un jour ouvrable pour intégrer les réponses à la DRPE, pour formater la réponse, pour obtenir les approbations légales internes et l'acceptation des prix, pour produire des copies physiques de la réponse et pour les poster aux fins de livraison. Il semble que le temps pour répondre soit plutôt court et que la qualité des réponses pourrait en souffrir.

**Réponse 91 :**

La date de clôture de la DRPE a été prolongé jusqu'au 31 Juillet 2013.

**Question 92 :**

Point 3.2.2 – Curriculum vitae des ressources proposées : Il peut s'écouler beaucoup de temps entre la présentation des soumissions et la prestation des services, et les personnes proposées dans les soumissions pourraient ne plus être disponibles au moment où les services sont requis, ce qui ferait que le soumissionnaire retenu violerait la clause 5.4.1 de la DP. Pouvons-nous présenter des exemples de curriculum vitae qui indiquent le niveau d'expertise général souhaité des personnes pour chacun des postes, plutôt que de vrais curriculums vitae? Si nous devons présenter de vrais curriculums vitae, quelle garantie de confidentialité nous donne le Canada à l'égard des renseignements permettant d'identifier une personne?

**Réponse 92 :**

Le curriculum vitae réel d'une personne proposée doit être présenté. Comme il est énoncé dans la DP provisoire, la proposition technique doit inclure les curriculums vitae des personnes proposées afin de démontrer qu'elles se conforment aux exigences relatives aux qualifications qui figurent au point 4.2 – Ressources de l'entrepreneur de l'EB (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail, et d'accréditation professionnelle).



Toutes les soumissions sont traitées en toute confidentialité et sont assujetties aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), ch. P-21).

**Question 93 :**

Point 4.3.5 de la partie 4 de la DP : Le Canada dispose de nombreux recours en matière d'obligations contractuelles afin de veiller à ce que les fournisseurs honorent les tarifs conclus, et l'entreprise est tenue contractuellement de ne pas divulguer les renseignements que le Canada demande au point 4.3.5 de la partie 4 de la DP. Nous demandons donc que le client supprime le point 4.3.5 de la partie 4 de la DP.

**Réponse 93 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

**Question 94 :**

Il n'y a aucune clause de limite de responsabilité dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la DP. Nous demandons que le Canada inclue la clause SACC N0000C dans les clauses du contrat subséquent.

**Réponse 94 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

**Question 95 :**

On demande que le formulaire 4, Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, soit supprimé de la DP provisoire dans le cadre du présent approvisionnement.

**Réponse 95 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

**Question 96 :**

Annexe A – Énoncé des besoins

Pièce jointe 4.2, Exigences cotées

Annexe B, Base de paiement; tableau 8, Exigence facultative – Services techniques

L'annexe A énumère les besoins de services axés sur la mise en œuvre et le soutien de la configuration technique (serveurs physiques, réseautage, etc.) du produit proposé pour la troisième couche de l'entrepôt de données de l'ASFC. Les clients qui ont mis en œuvre ce type de solution avaient également besoin d'autres services, dont ceux qui suivent :

Modélisation de données – Certaines modifications pourraient devoir être apportées au modèle de données actuel afin d'assurer la migration des données vers le nouveau produit (conformément à des pratiques exemplaires), d'améliorer le rendement ou de se pencher sur les limites déjà connues.

Migration des données – Une migration unique des données vers la nouvelle base de données sera requise. Des services d'extraction, de transformation et de chargement ou les scripts Unix mentionnés par PureData comme utilitaire de chargement analytique peuvent être utilisés à cette fin.

Extraction, transformation et chargement – Les services de préparation des données permettront de repointer la nouvelle base de données, de soutenir la migration des données, de se pencher sur les limites déjà connues et d'ajouter peut-être de nouvelles fonctionnalités.

Cognos – Les services Cognos permettront de repointer les rapports sur les renseignements d'affaires et les blocs de renseignements d'affaires dans la nouvelle base de données, de se pencher sur les limites déjà connues ou d'ajouter peut-être de nouvelles fonctionnalités.

Tests – Des services de tests de régression et de rendement seront requis pour la base de données, pour l'extraction, la transformation et le chargement et pour les couches Cognos.



Architecture – Des services d'architecture de renseignements d'affaires seront requis pour trouver des solutions aux services susmentionnés.

Gestion de projet – Des services de gestion de projet de renseignements d'affaires seront requis pour gérer la prestation des services susmentionnés.

Veillez envisager de relever et de décrire d'autres services, comme ceux énumérés précédemment, dans l'énoncé des besoins définitif et de les inclure comme exigences cotées dans la pièce jointe 4.2.

Le tableau 8 ne reflète pas l'éventail des catégories de ressource qui pourraient être nécessaires pour faciliter l'intégration, l'exploitation et la modification de la solution.

Veillez envisager de permettre aux fournisseurs de proposer des catégories de ressource et des taux journaliers disponibles pour faciliter l'intégration, l'exploitation et la modification de la solution.

**Réponse 96 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

**Question 97 :**

Pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires, 3.17, Disponibilité à la suite d'un sinistre ou d'une panne prolongée, 3.17.6

L'exigence obligatoire 3.17.6 est formulée comme suit : « Dans un scénario de reprise où seul le site de reprise après sinistre est touché, tous les éléments de la solution sur place doivent atteindre un objectif de délai de reprise (ODR) de quatre heures à partir du moment de la défaillance jusqu'à la resynchronisation de la base de données de reprise après sinistre avec la base de données principale. »

Atteindre un ODR (objectif de délai de reprise) de quatre heures vaut plutôt pour un plan de continuité des activités dans le contexte d'un plan de reprise en place par le centre de secours immédiat.

Veillez confirmer que les éléments de la solution au site de reprise après sinistre doivent être entièrement opérationnels dans les quatre heures suivant la déclaration d'une défaillance ou d'un sinistre.

Veillez clarifier la nature et le type de plans de reprise après sinistre et de continuité des activités en place à l'ASFC.

**Réponse 97 :**

Cette exigence porte uniquement sur la couche d'entreposage des données et non sur les deux autres couches. Les plans généraux de reprise après sinistre et de continuité des activités ne relèvent pas de cette exigence.

**Question 98 :**

Pièce jointe 4.2, Exigences cotées, 3.11, Technologie et intégrité relatives aux données, 3.11.3

L'exigence cotée 3.11.3 est formulée comme suit : « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution inclut une intégrité référentielle appliquée par base de données déclarative entre les tables. »

Veillez modifier cette exigence normative afin de valider des solutions qui recourent à d'autres techniques qui donnent le même résultat final, soit une intégrité référentielle appliquée. Par exemple, dans les pratiques exemplaires d'entreposage, on recommande l'application d'une intégrité référentielle à l'étape de l'extraction, de la transformation et du chargement ou sa validation après le chargement des données.



Veillez envisager de modifier l'exigence cotée 3.11.3 comme suit : « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution inclut une intégrité référentielle appliquée par base de données déclarative entre les tables et la capacité de veiller à ce qu'elle soit maintenue. »

**Réponse 98 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé. Cette exigence vise uniquement les éléments de la base de données; les autres applications ne relèvent pas de cette exigence.

**Question 99 :**

Pièce jointe 4.2, Exigences cotées, 3.15 Sauvegarde et reprise, 3.15.11

L'exigence cotée 3.15.11 est formulée comme suit : « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution permet de récupérer une base de données entière, un ensemble de tableaux, un seul tableau, un ou des éléments constitutifs d'un tableau vers un moment choisi par l'utilisateur au moyen de la récupération de type restauration par progression. »

Veillez modifier cette exigence normative afin de valider des solutions qui recourent à d'autres techniques qui donnent le même résultat final, soit la récupération vers un moment choisi par l'utilisateur.

Veillez envisager de modifier l'exigence cotée 3.15.11 comme suit : « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution permet de récupérer une base de données entière, un ensemble de tableaux, un seul tableau, un ou des éléments constitutifs d'un tableau vers un moment choisi par l'utilisateur. »

**Réponse 99 :**

Le Canada a modifié l'exigence cotée 3.15.11. Veuillez vous reporter à la modification 045.

**Question 100 :**

En ce qui concerne la DRPE susmentionnée, nous demandons respectueusement une prolongation de 30 jours afin de nous permettre d'évaluer adéquatement les spécifications de la DP provisoire.

**Réponse 100 :**

La date de clôture de la DRPE a été prolongé jusqu'au 31 Juillet 2013.

**Question 101 :**

En ce qui concerne les questions 38 et 39, le Canada peut-il expliquer pourquoi une équipe de soumission pourvue au premier chef d'un revendeur autorisé, mais incluant un fabricant original de matériel (FOM), ainsi que des personnes qualifiées d'un tiers, qui présente une soumission pour un appareil d'entrepôt de données offert dans le commerce par le FOM, ne pourrait concurrencer pour ce marché? Comme le Canada reconnaît déjà la valeur de l'équipe de soumission citée à la question 7 en permettant que les qualifications, l'expérience et les références de tout membre de l'équipe de soumission puissent pouvoir satisfaire aux exigences, pourquoi le Canada empêcherait-il les FOM autorisés et les entreprises canadiennes accréditées, qui fournissent des emplois locaux et génèrent des retombées économiques au Canada, de profiter de cette occasion?

**Réponse 101 :**

La technologie de l'appareil est un élément important des exigences contractuelles. Le Canada exige que le soumissionnaire principal soit le FOM pour la solution, soit à titre de soumissionnaire unique ou comme membre d'une coentreprise conformément à l'article 17 traitant de la coentreprise, qui figure dans le document 2003 (2012-11-19) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels. Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original de l'ensemble du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat signé par le fabricant original du matériel (et non par le soumissionnaire) attestant que le soumissionnaire est autorisé à fournir son matériel et à en assurer la maintenance.

Veillez consulter la modification 060.





**Question 102 :**

Document de DP U007, pièce jointe 4.2, Exigences cotées

3.1.4, page 2 - « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution s'intégrerait avec le moteur de base de données existant DB2 pour z/OS de manière transparente, de façon à ce que les requêtes existantes basées DB2 pour z/OS n'aient pas à être modifiées pour exploiter la solution et que la fonction d'optimisation de DB2 reconnaisse la solution comme une option »

Des recherches faites sur cette exigence cotée révèlent qu'un seul fournisseur peut y satisfaire. IBM, au moyen de son accélérateur analytique IBM de DB2 (IDAA), permet au moteur IBM DB2 sur ordinateur central d'interagir et d'intégrer sans problème un système IBM Netezza, et il est reconnu par la fonction d'optimisation actuelle de DB2. Comme cette exigence cotée privilégie un seul fournisseur, nous demandons qu'elle soit supprimée des exigences cotées.

**Réponse 102 :**

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.



**Modification 33 :**

**À la page 11 de 16 du document de DRPE, le point 4.2.3.2.6 :**

**Supprimer intégralement ce point.**

**Insérer :**

4.2.3.2.6 Une fois que le Canada approuve la liste des produits de TI, aucune modification ne peut y être apportée au cours des étapes subséquentes de ce processus d'approvisionnement, sauf dans des circonstances exceptionnelles établies par le Canada. Dans de tels cas, les circonstances et les processus de modification de la liste des produits de TI seraient précisés dans la DP et tous les répondants retenus pourraient modifier leur liste de produits de TI.

**Modification 34 :**

**À la page 20 de 60 de la DP provisoire, le point 5.4.3, alinéa b :**

**Supprimer intégralement le point.**

**Insérer :**

b. le nom d'un remplaçant proposé disponible immédiatement et ayant des compétences et une expérience similaires;

**Modification 35 :**

**À page 20 de 60 de la DP provisoire, le point 5.4.4 :**

**Supprimer intégralement ce point.**

**Modification 36 :**

**À la page 2 de 35 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires, les points 1, 2, 3 et 4 :**

**Supprimer intégralement ces points.**

**Insérer :**

<b>Point</b>	<b>EXIGENCE OBLIGATOIRE</b>	<b>Conforme Oui/Non</b>	<b>Emplacement de la justification dans la proposition Page et référence/renvoi</b>
1.	Le soumissionnaire doit avoir acquis de l'expérience de la fabrication, de l'approvisionnement, de la commercialisation, de l'intégration, de la mise à l'essai, de l'entretien et du soutien d'un appareil similaire ou plus, en matière d'envergure et de portée, à l'exigence du Canada.		
2.	Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail l'étendue de son expérience organisationnelle globale en matière de fabrication, d'approvisionnement, de		



	commercialisation, d'intégration, de mise à l'essai, d'entretien et de soutien d'un appareil similaire ou plus, en matière d'envergure et de portée, à l'exigence du Canada.		
3.	Le soumissionnaire doit avoir acquis, au cours des trois (3) dernières années, de l'expérience comme entrepreneur principal en fabrication et approvisionnement d'un appareil similaire ou plus, en matière d'envergure et de portée, à l'exigence du Canada.		
4.	<p>Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail trois (3) projets donnés en référence en ce qui a trait à l'étendue de son expérience organisationnelle globale de la fabrication et de l'approvisionnement d'un appareil similaire ou plus, en matière d'envergure et de portée, à l'exigence du Canada au cours des trois (3) dernières années. Pour chaque projet donné en référence, le soumissionnaire doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom du client du projet donné en référence et le titre du projet;</li> <li>• les coordonnées de deux hauts fonctionnaires clients;</li> <li>• une brève description des principaux jalons, objectifs et résultats du projet, ainsi qu'un exposé illustrant les similarités en matière de portée, de valeur, de nature, de complexité et de pertinence du projet.</li> </ul>		

**Modification 37 :**

À la page 15 de 21 de la pièce jointe 4.2, Exigences cotées au point 3.11.4 :

Supprimer intégralement ce point.

Insérer :

<b>3.11.4</b>	Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment les données actuelles pourront être mises à jour par la suite.		
<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>		<b>Nombre maximum de points possible</b>	<b>Note du soumissionnaire</b>
<b>100 % (70 points)</b> : Les données pourront être mises à jour par la suite.		70	
<b>0 % (0 point)</b> : Les données ne pourront pas être mises à jour par la suite.			
<b><u>Réponse du soumissionnaire au point 3.11.4</u></b>			
<b>Endroit de la réponse dans la proposition</b>			



<b>Page et référence/renvoi</b>	
---------------------------------	--

**Modification 38 :**

**À la page 14 de 60 de la version provisoire de la demande de proposition, après le point 4.2.7 – Essais de vulnérabilité sur place dans le cadre du contrôle de validation de la soumission :**

**Insérer :**

**4.2.8 Prise en considération des modalités additionnelles d'utilisation du logiciel comprises dans la soumission classée au premier rang (à la suite de l'évaluation financière)**

- a. L'acceptation de l'ensemble des modalités et des conditions figurant à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- b. Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur soumission, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou l'exclusion de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée selon le processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.
- c. Le processus est le suivant :
  - i. Les soumissions peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas présenter les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels (parce que les modalités standard de licence contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation du logiciel; par exemple, elles traitent souvent de questions telles que la limite de responsabilité ou la limite de garantie qui ne constituent pas des modalités d'utilisation du logiciel);
  - ii. Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel dont il souhaite que le Canada tienne compte;
  - iii. Le Canada examinera les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang (déterminé selon l'évaluation financière) afin de déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada.
  - iv. Si le Canada détermine qu'une modalité d'utilisation du logiciel proposée est inacceptable pour le Canada, ce dernier avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa soumission ou de proposer une formulation de remplacement pour examen par le Canada. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement.
  - v. Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée; le Canada peut alors passer à la soumission classée au rang suivant.



- vi. Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités additionnelles d'utilisation du logiciel (telles qu'elles seront modifiées) seront incorporées en tant qu'annexe au contrat, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent.
- d. Pour plus de certitude et afin de garantir que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui ont été approuvées par les deux parties sont incorporées dans tout contrat subséquent, à moins que les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire ne soient jointes en tant qu'annexe distincte au contrat et paraphées par les deux parties, elles ne seront pas considérées comme faisant partie de tout contrat subséquent (même si elles font partie de la soumission qui est incorporée par renvoi dans le contrat). Que le Canada les ait acceptées ou refusées dans le cadre du processus décrit ci-dessus, les modalités et conditions ou les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel incluses dans la soumission ne s'appliqueront pas systématiquement au contrat subséquent.

**Modification 39 :**

**Au point 3.5.2 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 10 de 35) :**

**Supprimer intégralement le point.**

**Modification 40 :**

**Au point 3.5.2 de l'EB (page 11 de 53) :**

**Supprimer intégralement le point.**

**Modification 41 :**

**Au point 3.17.9 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 20 de 35)**

**Supprimer intégralement le point.**

**Insérer :**

<b>3.17.9</b>	La solution du soumissionnaire doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR) au site primaire, soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de la solution et qu'elle ne peut être redémarrée immédiatement et qu'elle nécessite une reprise.
---------------	---

**Modification 42 :**

**Au point 3.17.9 de l'EB (page 19 de 53) :**

**Supprimer intégralement le point.**



**Insérer :**

<b>3.17.9</b>	La solution de l'entrepreneur doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR) au site primaire, soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de la solution et qu'elle ne peut être redémarrée immédiatement et qu'elle nécessite une reprise.
---------------	--

**Modification 43 :**

**Au point 3.20.10 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 23 de 35)**

**Supprimer intégralement le point.**

**Insérer :**

3.20.10	La solution du soumissionnaire doit offrir à l'administrateur de système l'option de déterminer le nombre de tentatives d'accès échouées permis.
---------	--

**Modification 44 :**

**Au point 3.20.10 de l'EB (page 21 de 53) :**

**Supprimer intégralement le point.**

**Insérer :**

3.20.10	La solution de l'entrepreneur doit offrir à l'administrateur de système l'option de déterminer le nombre de tentatives d'accès échouées permis.
---------	---

**Modification 45 :**

**Au point 3.15.11 de la pièce jointe 4.2, Exigences cotées (page 19 de 21) :**

**Supprimer :**

<b>3.15.11</b>	Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution permet de récupérer une base de données entière, un ensemble de tableaux, un seul tableau, un ou des éléments constitutifs d'un tableau vers un moment choisi par l'utilisateur au moyen de la récupération de type restauration par progression.
----------------	--

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>Nombre maximum de points possible</b>	<b>Note du soumissionnaire</b>
<b>100 % (40 points)</b> : La solution du soumissionnaire permet de récupérer une base de données entière, un ensemble de tableaux, un seul tableau, un ou des éléments constitutifs d'un tableau vers un moment choisi par l'utilisateur au moyen de la récupération de type restauration par progression.	40	
<b>20 % (8 points)</b> : La solution du soumissionnaire prend seulement en charge		



<p>la récupération de type restauration par progression lorsqu'une base de données entière est récupérée. <b>0 % (0 point) :</b> La solution du soumissionnaire ne prend pas en charge la récupération de type restauration par progression.</p>		
<p><b>Réponse du soumissionnaire au point 3.15.11</b></p> <p><b>Endroit de la réponse dans la proposition</b></p> <p><b>Page et référence/renvoi</b></p>		

**Insérer :**

<p><b>3.15.11</b></p>	<p>Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution permet de récupérer une base de données entière, un ensemble de tableaux, un seul tableau, un ou des éléments constitutifs d'un tableau vers n'importe quel moment choisi par l'utilisateur au moyen de la récupération de type restauration par progression.</p>		
<p><b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b></p>		<p><i>Nombre maximum de points possible</i></p>	<p><i>Note du soumissionnaire</i></p>
<p><b>100 % (40 points) :</b> La solution du soumissionnaire permet de récupérer une base de données entière, un ensemble de tableaux, un seul tableau, un ou des éléments constitutifs d'un tableau vers n'importe quel moment choisi par l'utilisateur au moyen de la récupération de type restauration par progression.</p> <p><b>0 % (0 point) :</b> La solution du soumissionnaire ne prend pas en charge la récupération de type restauration par progression.</p>		<p>40</p>	
<p><b>Réponse du soumissionnaire au point 3.15.11</b></p> <p><b>Endroit de la réponse dans la proposition</b></p> <p><b>Page et référence/renvoi</b></p>			

**Modification 46 :**

**Au point 3.22.10 de l'EB (page 24 de 53) :**

**Supprimer :**

**3.22.10**

a. L'entrepreneur doit veiller à ce que sa solution respecte les exigences suivantes pour le site primaire :

- Tous les appareils doivent fonctionner avec une alimentation entre 208 et 220 volts.



- Les connecteurs doivent être de type Nema L21 recommandés pour une alimentation triphasée ou de type L6 recommandés pour une alimentation monophasée.
- Toutes les unités de distribution de l'alimentation montées sur baie dans les installations du centre de données du Canada doivent être dotées de capacités intégrées d'arrêt en cas de défaillance destinées à éliminer le risque d'arrêt en cas de défaillance du système principal de distribution de l'alimentation.

**b.** L'entrepreneur doit veiller à ce que sa solution respecte les exigences suivantes pour le site de reprise après sinistre :

- tous les appareils doivent fonctionner avec une alimentation triphasée de 400 volts et de 320 ampères (alimentation monophasée de 230 volts);
- les connecteurs doivent être de type Nema L22 recommandés pour une alimentation triphasée;
- toutes les unités de distribution de l'alimentation montées sur baie dans les installations du centre de données du Canada doivent être dotées de capacités intégrées d'arrêt en cas de défaillance destinées à éliminer le risque d'arrêt en cas de défaillance du système principal de distribution de l'alimentation.

**Insérer :**

### **3.22.10**

**a.** L'entrepreneur doit veiller à ce que sa solution respecte les exigences suivantes pour le site primaire :

- tous les appareils doivent fonctionner avec une alimentation de 120/208 V c.a.;
- toutes les unités de distribution de l'alimentation montées sur baie dans les installations du centre de données du Canada doivent être dotées de capacités intégrées d'arrêt en cas de défaillance destinées à éliminer le risque d'arrêt en cas de défaillance du système principal de distribution de l'alimentation.

**b.** L'entrepreneur doit veiller à ce que sa solution respecte les exigences suivantes pour le site de reprise après sinistre :

- tous les appareils doivent fonctionner avec une alimentation de 230/400 V c.a.;
- toutes les unités de distribution de l'alimentation montées sur baie dans les installations du centre de données du Canada doivent être dotées de capacités intégrées d'arrêt en cas de défaillance destinées à éliminer le risque d'arrêt en cas de défaillance du système principal de distribution de l'alimentation.

**Modification 47 :**

**Au point 3.22.10 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 23 de 35) :**

**Supprimer :**

### **3.22.10**

**a.** Le soumissionnaire doit veiller à ce que sa solution respecte les exigences suivantes pour le site primaire :

- tous les appareils doivent fonctionner avec une alimentation entre 208 et 220 volts;
- les connecteurs doivent être de type Nema L21 recommandés pour une alimentation triphasée ou de type L6 recommandés pour une alimentation monophasée;
- toutes les unités de distribution de l'alimentation montées sur baie dans les installations du centre de données du Canada doivent être dotées de capacités intégrées d'arrêt en cas de défaillance destinées à éliminer le risque d'arrêt en cas de défaillance du système principal de distribution de l'alimentation.

**b.** Le soumissionnaire doit veiller à ce que sa solution respecte les exigences suivantes pour le site de reprise après sinistre :

- tous les appareils doivent fonctionner avec une alimentation triphasée de 400 volts et de 320 ampères (alimentation monophasée de 230 volts);
- les connecteurs doivent être de type Nema L22 recommandés pour une alimentation triphasée;
- toutes les unités de distribution de l'alimentation montées sur baie dans les installations du centre de données du Canada doivent être dotées de capacités intégrées d'arrêt en cas de défaillance destinées à éliminer le risque d'arrêt en cas de défaillance du système principal de distribution de l'alimentation.

**Insérer :**





### 3.22.10

- a. L'entrepreneur doit veiller à ce que sa solution respecte les exigences suivantes pour le site primaire :
- tous les appareils doivent fonctionner avec une alimentation de 120/208 V c.a.;
  - toutes les unités de distribution de l'alimentation montées sur baie dans les installations du centre de données du Canada doivent être dotées de capacités intégrées d'arrêt en cas de défaillance destinées à éliminer le risque d'arrêt en cas de défaillance du système principal de distribution de l'alimentation.
- b. L'entrepreneur doit veiller à ce que sa solution respecte les exigences suivantes pour le site de reprise après sinistre :
- tous les appareils doivent fonctionner avec une alimentation de 230/400 V c.a.;
  - toutes les unités de distribution de l'alimentation montées sur baie dans les installations du centre de données du Canada doivent être dotées de capacités intégrées d'arrêt en cas de défaillance destinées à éliminer le risque d'arrêt en cas de défaillance du système principal de distribution de l'alimentation.

#### Modification 48 :

À l'annexe 3, Définitions de l'énoncé des besoins, après la définition de Niveau de disponibilité de 99,95 % (page 36 de 53)

#### Insérer :

Utilisateur simultané	Désigne le nombre d'utilisateurs qui emploient le produit, le système ou la solution en même temps.
-----------------------	---

#### Modification 49 :

Au point 3.15.5 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 17 de 35) :

#### Supprimer :

4. d'éléments constitutifs d'un tableau

#### Modification 50 :

Au point 3.15.12 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 18 de 35) :

Supprimer intégralement le point.

#### Insérer :

3.15.12	La solution du soumissionnaire doit comprendre une fonction qui permet de faire en sorte que dans tous les scénarios de reprise après un incident, l'intégrité des données soit préservée et la base de données soit restaurée à l'état qu'elle était lors du point juste avant le plantage.
---------	--

#### Modification 51 :

Au point 3.15.14 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 18 de 35) :

Supprimer intégralement le point.

#### Modification 52 :



**Au point 3.16.5 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 19 de 35) :**

**Supprimer :**

<b>3.16.5</b>	La solution du soumissionnaire doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de la solution et qu'elle ne peut être redémarrée immédiatement et qu'elle nécessite une reprise.
---------------	--

**Insérer :**

<b>3.16.5</b>	L'appareil du soumissionnaire doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de l'appareil et qu'il ne peut être redémarré immédiatement et qu'il nécessite une reprise.
---------------	---

**Modification 53 :**

**Au point 3.17.9 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 20 de 35) :**

**Supprimer :**

<b>3.17.9</b>	La solution du soumissionnaire doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de la solution et qu'elle ne peut être redémarrée immédiatement et qu'elle nécessite une reprise.
---------------	--

**Insérer :**

<b>3.17.9</b>	L'appareil du soumissionnaire doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de l'appareil et qu'il ne peut être redémarré immédiatement et qu'il nécessite une reprise.
---------------	---

**Modification 54 :**

**Au point 3.15.5 de l'EB (page 17 de 53) :**

**Supprimer :**

4. d'éléments constitutifs d'un tableau

**Modification 55 :**

**Au point 3.5.12 de l'EB (page 18 de 53) :**

**Supprimer intégralement le point.**

**Insérer :**

<b>3.15.12</b>	La solution de l'entrepreneur doit comprendre une fonction qui permet de faire en sorte que dans tous les scénarios de reprise après un incident, l'intégrité des données soit préservée et la base de données soit restaurée à l'état qu'elle était lors du point juste avant le plantage.
----------------	---

**Modification 56 :**



**Au point 3.5.14 de l'EB (page 17 de 53) :**

**Supprimer intégralement le point.**

**Modification 57 :**

**Au point 3.5.5 de l'EB (page 17 de 53) :**

**Supprimer :**

<b>3.16.5</b>	La solution de l'entrepreneur doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de la solution et qu'elle ne peut être redémarrée immédiatement et qu'elle nécessite une reprise.
---------------	---

**Insérer :**

<b>3.16.5</b>	L'appareil de l'entrepreneur doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de l'appareil et qu'il ne peut être redémarré immédiatement et qu'il nécessite une reprise.
---------------	--

**Modification 58 :**

**Au point 3.17.9 de l'EB (page 19 de 53) :**

**Supprimer :**

<b>3.17.9</b>	La solution de l'entrepreneur doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de la solution et qu'elle ne peut être redémarrée immédiatement et qu'elle nécessite une reprise.
---------------	---

**Insérer :**

<b>3.17.9</b>	L'appareil de l'entrepreneur doit atteindre un objectif de point de reprise (OPR), soit la dernière donnée chargée/insérée/mise à jour/supprimée avec succès, advenant une défaillance de l'appareil et qu'il ne peut être redémarré immédiatement et qu'il nécessite une reprise.
---------------	--

**Modification 59 :**

**Au point 3.3.2.12 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 8 de 35) :**

**Supprimer :**

<b>3.3.2.12</b>	Le soumissionnaire doit décrire comment il effectuera la mise à l'échelle de 200 To à au moins 600 To, comme l'indique le point 3.3.1.11.
-----------------	---

**Insérer :**

<b>3.3.2.12</b>	Le soumissionnaire doit décrire comment il effectuera la mise à l'échelle de 200 To à au moins 600 To, comme l'indique le point 3.3.2.11.
-----------------	---

**Modification 60 :**



**Après l'article 5.5 Attestation du soumissionnaire que la solution est disponible dans le commerce, de la DP provisoire (page 21 de 60) :**

**Insérer:**

**5.6 Attestation du fabricant original de matériel**

5.6.1 Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original de l'ensemble du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat signé par le fabricant original du matériel (et non par le soumissionnaire) attestant que le soumissionnaire est autorisé à fournir son matériel et à en assurer la maintenance. Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original du matériel proposé au Canada à moins que l'attestation du fabricant n'ait été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du formulaire d'attestation du fabricant original du matériel (FOM) présenté dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FOM, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FOM qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

5.6.2 Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FOM, un certificat distinct doit être présenté pour chacun des FOM.

5.6.3 Aux fins de la présente demande de soumissions, FOM désigne le fabricant du matériel intégré et du logiciel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel, sur tous les documents connexes, et sur les rapports d'attestation obligatoires.

**Modification 61 :**

**Après l'article 7.15 Exigences en matière d'assurance, de la DP provisoire (page 36 de 60) :**

**Insérer :**

**7.16 Entrepreneur en coentreprise**

7.16.1 L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est \_\_\_\_\_ et qu'elle est formée des membres suivants : *[énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur]*.

7.16.2 En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

- a. \_\_\_\_\_ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
- b. en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
- c. les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.

7.16.3 Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.

7.16.4 Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.



7.16.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.

7.16.6 L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

**Remarque à l'intention des soumissionnaires :** *Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.*

**Modification 62 :**

**Après l'article 6.13, de la DP provisoire (page 23 de 60) :**

**Insérer :**

**6.1.4** Si le soumissionnaire est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit répondre aux exigences relatives à la sécurité.

**Modification 63 :**

**Après l'article 6.1.1, Capacité financière, de la DP provisoire (page 23 de 60) :**

**Insérer :**

**6.1.2** Dans le cas des coentreprises, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**